

**Arrêté n° DCPAT/BE-113 en date du 17 juillet 2020**

portant mise en demeure  
à l'encontre de la société Jouffray-Drillaud pour les installations classées  
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite  
sur la commune de Cissé

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 en date du 16 février 2015, modifié en 2016 et en 2019, autorisant monsieur le directeur de la société Jouffray-Drillaud à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4 avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par mail du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé impose à l'exploitant la réalisation d'un plan des réseaux ;

**Considérant** que malgré la demande faite lors de l'inspection du 26 novembre 2019, le plan n'a pas été mis à jour ;

**Considérant** que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé impose à l'exploitant la mise aux normes de ses installations électriques ;

**Considérant** qu'il a été relevé lors de l'inspection du 26 novembre 2019 des non-conformités qui ont été de nouveau constatées lors de l'inspection du 10 juin 2020 ;

**Considérant** que l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé impose à l'exploitant une mesure quinquennale des émissions sonores de l'installation, et que l'article 9.3.1 de ce même arrêté prévoit la mise en place d'actions correctives appropriées en cas d'écarts vis-à-vis de la réglementation ;

**Considérant** que le rapport d'analyse du 2 avril 2019 fait état de dépassements de bruit ambiant (+1,5 dB la nuit au point 1, +3 dB le jour au point 4 et +3,5 dB la nuit au point 4) et d'émergences (+0,5 dB le jour au point 4, + 6,5 dB la nuit au point 4 et +1 dB la nuit au point 5) ;

**Considérant** qu'il a été demandé à l'exploitant de retrouver un niveau de bruit conforme dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la réception du rapport faisant suite à l'inspection du 26 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'aucune action n'a été entreprise à ce jour pour retrouver un niveau de bruit conforme ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution des eaux ainsi que la gestion d'un éventuel incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Jouffray-Drillaud de respecter les dispositions des articles 4.2.2 et 7.3.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant**

La société Jouffray-Drillaud, dont le siège social est situé Cour d'Hénon à Cissé, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

### **Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Dans un délai n'excédant pas 3 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, en remettant en conformité les installations électriques.

**Dans un délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, en mettant à jour le plan des réseaux.

**Au plus tard le 31 décembre 2020**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, en mettant en place des actions correctives permettant de remettre en conformités les émissions sonores des installations.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.


### **Article 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Jouffray-Drillaud,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - madame le maire de Cissé.

Fait à Poitiers, le 17 juillet 2020

Pour la préfète,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,

  
Emile SOUMBO

